

STATUTS

de l'association Isère G rontologie

modification du 05/02/2015

ARTICLE 1 - D nomination

Il est fond  entre les soussign s et toutes les personnes qui adh reront aux pr sents statuts une association d nomm e : " Is re G rontologie ".

ARTICLE 2 - Objet

L'association s'inscrit dans une perspective g rontologique : elle a pour but de permettre un meilleur bien- tre des personnes  g es dans toutes les circonstances ou pathologies sp cifiques de la vieillesse, en am liorant l'accompagnement et la qualit  des soins par une approche individuelle et humaine. Elle d veloppe des actions d'animation, de liaison, d'observation, de recherche, d'information et de suivi, dans le respect des valeurs personnelles d'ordre moral, politique ou religieux. Elle d veloppe ou participe   des actions de formation des personnels intervenant aupr s des personnes  g es. L'Association a vocation   d velopper des partenariats avec tous les acteurs concern s par les aspects g rontologiques.

ARTICLE 3 - Si ge de l'association

Le si ge de l'Association est sis   la Maison des Associations 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE.

Il peut  tre transf r  par simple d cision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Dur e

La dur e de l'Association est illimit e.

ARTICLE 5 - Composition

L'Association se compose de :

***Membres fondateurs :** Mmes : Claude Weers - Marie Annick Dejean de la Batie
Mrs : G rard Dubos - Pierre Bazin - Bruno Cadec*

*- **Membres honoraires:** ils sont nomm s par le conseil d'administration sur proposition du bureau parmi les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services   l'Association. Ils sont invit s aux*

assemblées générales avec seulement voix consultative et ne sont pas éligibles au conseil d'administration..

- Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui apportent un concours financier à l'Association. Ils sont invités aux assemblées générales avec seulement voix consultative et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

- Membres actifs:; les personnes physiques ou morales (représentées par leur Président en exercice ou par un délégué désigné par lui), qui adhèrent à ses statuts.

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- * de toutes les recettes autorisées par la loi*
- * des subventions accordées par des collectivités publiques ou des personnes morales.*
- * des sommes versées en contrepartie des prestations fournies par l'Association*
- * des dons et legs*

ARTICLE 7 - Admission - Droits de vote - Eligibilité - Critères d'admission

*Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au président ou au secrétaire de l'Association
Pour être admis comme membre de l'Association, il faut adhérer :*

- à l'éthique que l'Association s'engage à mettre en œuvre*
- aux statuts de l'Association et au règlement intérieur de celle-ci s'il en existe un.*

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au Conseil d'Administration.*
- pour une personne physique par décès ou par déchéance de ses droits civiques.*
- pour une personne morale, par dissolution, pour quelque cause que ce soit.*
- par radiation décidée par le bureau à la majorité simple, sur proposition du Président pour tout motif grave, le membre ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.*

ARTICLE - 9

9.1 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins et de 15 membres au plus, qui sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, pour un an parmi les membres actifs

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans . par tirage au sort, les membres sortants étant rééligibles.

9.2 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, le même jour que l'Assemblée Générale annuelle, un Bureau constitué de :

- un Président*
- un, ou plusieurs Vice-président(s)*
- un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint*
- un Trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint*
- les responsables des commissions de travail créées font partie du bureau pendant la durée de la commission*

ARTICLE 10 - Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être créées à l'initiative du Bureau et du conseil d'administration.

Elles seront animées par un responsable désigné par le bureau ou le conseil d'administration.

Ce responsable nommera soit au sein de l'Association ou soit au dehors d'elle, les membres de la commission qu'il préside.

ARTICLE II - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

- Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être adressées par lettre simple ou tout procédé de transmission électronique

au plus tard quinze jours avant la date de la réunion (sauf circonstances exceptionnelles) .Elles doivent comporter l'ordre du jour.

- Délibérations

Sur première convocation la présence du quart, le cas échéant arrondi au chiffre supérieur des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Sur une 2ème convocation, le Conseil d'Administration se réunit valablement quel que soit le quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante - ou à défaut son représentant dans l'ordre de composition du Bureau - (article 9-2).

Le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration est porté sur un registre, tenu par le secrétaire et signé par le Président et par le Secrétaire.

ARTICLE 12 - Gratuité de mandats

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justifications, après accord exprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale, au bureau, ou au Président de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle des ses attributions à l'un de ses membres.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

ARTICLE 14 - Rôle des membres du bureau

Le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration dont il fixe l'ordre du jour et les projets de résolution. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et, dans le cadre ainsi défini par le Conseil, il dirige l'Association. Il la représente, pour tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, après autorisation du Bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, sauf en cas de procédure urgente ou il

pourra être représenté par un Vice-Président.

Il est l'ordonnateur des dépenses courantes de l'Association, dont il devra, avec le trésorier, pouvoir justifier le montant et l'objet auprès du Conseil d'Administration.

Les achats, aliénations ou échanges d'immeubles, les locations de locaux, la constitution de toute sûreté réelle ou personnelle, les emprunts sont signés par le Président, après autorisation du Conseil d'Administration.

Il rend compte, au nom du Conseil d'Administration, de la gestion de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre tenu à cet effet. Auprès du Président, il s'assure de la correspondance et des archives.

Le trésorier est chargé, auprès du Président, de la gestion du patrimoine de l'Association. Après accord du Président il effectue tous les paiements. Il s'assure aussi de l'encaissement des recettes. Il tient une comptabilité régulière en conservant toute pièce justificative. Il rend compte chaque année de sa gestion auprès du Conseil d'Administration qui statue sur celle-ci.

ARTICLE 15 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à la date de la convocation de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration. Elle est convoquée par le Secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Outre l'ordre du jour, les convocations sont accompagnées de tous les documents à étudier ou à approuver.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et fait le point sur la situation de l'Association et présente le rapport moral du Conseil d'Administration.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, présente le rapport financier et soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes de l'exercice précédent. L'Assemblée décide de l'affectation des résultats et éventuellement de la constitution d'un fonds de réserves en déterminant sa composition et son affectation.

L'Assemblée plus généralement délibère de toutes propositions portées à l'ordre du jour touchant au fonctionnement et au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts. En cas de vote défavorable sur la gestion de l'Association, le Conseil d'Administration est réputé révoqué. L'Assemblée Générale procède alors à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un pouvoir. Le nombre des membres présents ou représentés doit être la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une nouvelle convocation devra être adressée. L'assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents

ARTICLE 16 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande écrite par lettre recommandée avec avis de réception, du quart des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres actifs, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut

- *apporter aux statuts toutes modifications utiles sans exceptions ni réserves*
- *décider de la dissolution de l'Association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.*

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une nouvelle convocation devra être adressée dans les quinze jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur qui, en tant que de besoin complètera les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

Le règlement intérieur doit être compatible avec les statuts.

Il a pour vocation d'adapter au mieux le fonctionnement de l'Association compte tenu des activités et des services existants ou à développer. Le règlement intérieur doit être évolutif et actualisé si nécessaire.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour juger et décider de l'adaptation et des modifications successives qui pourraient être apportées au règlement intérieur.

ARTICLE 18 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire

- *nomme un ou plusieurs liquidateurs*
- *conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901, prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant à une ou plusieurs autres associations poursuivant une activité similaire ou des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autres biens, meubles ou immeubles, en corps certain ou en valeurs que leurs apports, sous réserve de conventions d'apports qui auraient été préalablement souscrites.*

ARTICLE 19 - Compétence

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son Siège

ARTICLE 20 - Publicité

Le Conseil d'Administration, remplira les formalités légales de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901. A cet effet tous pouvoirs sont conférés au Président

Fait à Grenoble le 05/02/2015

*Claude Fages
Président*

*Valérie Blondel
Secrétaire*